GROUPEMENT OUEST **SESSION 2023**

EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

3 FÉVRIER 2023

Durée : 3h00 – Coefficient : 2

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 25 pages.

IMPORTANT

Le sujet comporte 24 pages (dont 1 page « sujet » et 22 pages de documents). Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de la salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copies (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur tout autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Consignes concernant les copies :

L'épreuve doit être traitée sur les feuilles de copies qui vous ont été remises.

Les feuilles de brouillons fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre (noire ou bleue).

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (ex : 1/8, 2/8, 3/8, etc).

Matériel :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdite.

SUJET

Suite à la publication de la loi 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire qui ouvre la possibilité de passage en contrat à durée indéterminée (CDI) pour les assistants d'éducation (AED) après six années de contrat, des représentants du personnel ont demandé une audience auprès de Madame la rectrice de l'académie X.

Vous travaillez au sein de la Direction des personnels du rectorat, au bureau de gestion des personnels contractuels.

En vue de préparer cette rencontre, il vous est demandé de rédiger une note qui présentera les différentes fonctions des AED, les modalités et conditions de recrutement, ainsi que les conditions d'emploi et les perspectives d'évolution professionnelle.

Documents :

Document 1 : Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation - (8 pages)

Document 2 : Rapport de l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (extraits) – janvier 2022 - (2 pages)

Document 3 : Article « Les assistants d'éducation auront un CDI automatique...après six ans de CDD » LePoint.fr – 22/09/2022 - (1 page)

Document 4 : Article L916-1 du code de l'éducation - (2 pages)

Document 5 : Guide académique du CDD des AED 2022-2023 (extraits) - (4 pages)

Document 6 : Article « Le SNES avec la FSU porte une toute autre ambition pour lutter contre la précarité des AED » SNES FSU- 11/08/2022 - (2 pages)

Document 7 : Question/réponse au Sénat sur la précarité du statut des assistants d'éducation - réponse publiée au JO Sénat du 10/03/2022 - (2 pages)

Document 8 : Arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation - (1 page)

DOCUMENT 1 :

Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

NOR : MENF0301099D

Version en vigueur au 13 novembre 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 351-3 et le chapitre VI du titre Ier du livre IX ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 322-4-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée notamment par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 24 avril 2003,

Article 1 **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 1**

Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les

établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

3° (Supprimé)

4° Accompagnement des élèves aux usages du numérique ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;

6° Participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs ;

7° Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Article 1 bis **Création Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 2**

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Cette période inclut le cas échéant les contrats conclus conformément à l'article 7 ter.

Article 1 ter **Création Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 2**

Lorsqu'un nouveau contrat est conclu avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, ce contrat est à durée indéterminée.

Les contrats à durée indéterminée sont conclus par le recteur d'académie.

Pour l'appréciation de la période d'engagement de six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

Article 1 quater **Création Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 2**

L'assistant d'éducation bénéficie au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel conduit par le chef d'établissement dans lequel il exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions ou par le conseiller principal d'éducation par délégation. Lorsque l'assistant d'éducation exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions dans une école, son évaluation est réalisée par le directeur d'école concerné par délégation de l'inspecteur de circonscription.

Les dispositions de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à l'entretien professionnel, au compte rendu et à la demande de révision du compte rendu leur sont applicables.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel et les critères à partir desquels la valeur professionnelle des assistants d'éducation est appréciée au terme de cet entretien ainsi que le contenu du compte rendu.

Article 2 **Modifié par Décret n°2008-316 du 4 avril 2008 - art. 3**

Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.
Le travail au cours d'une année scolaire des assistants d'éducation recrutés pour consacrer tout ou partie de leur temps aux fonctions prévues au 2° de l'article 1er se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Le service de ces personnels peut comporter un temps de préparation des interventions auprès des élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel de deux cents heures pour un temps plein.

Article 2 bis **Création Décret n°2021-1651 du 15 décembre 2021 - art. 1 (VD)**

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées, avec leur accord, par les assistants d'éducation, en sus du temps de service défini par leur contrat de travail.

Pour les agents à temps partiel ou incomplet, la rémunération mensuelle de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre la rémunération mensuelle afférente à l'exercice à temps complet des fonctions et celui afférent à l'exercice à temps partiel ou incomplet.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation recrutés conformément à l'article 7 ter du présent décret.

Le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article attribuée aux assistants d'éducation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et la fonction publique.

Article 3 **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 3**

Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 au sens du décret n° 2019-14 du 8

janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les candidats aux fonctions mentionnées au 2° de l'article 1er sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les candidats aux fonctions mentionnées au 7° de l'article 1er doivent être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.

Les conditions de diplôme nécessaires pour exercer les fonctions mentionnées aux 2° et 7° de l'article 1er ne sont pas applicables aux assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins.

Article 4 **Modifié par Décret n°2008-316 du 4 avril 2008 - art. 4**

Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Article 5 **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 4**

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensation de service attribuées dans les mêmes conditions.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation ayant signé un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article 1er ter.

Article 6 **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 5**

Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

Les assistants d'éducation peuvent bénéficier des actions de formation professionnelle tout au long de la vie prévues par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Article 7 **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 6**

Sans préjudice des dispositions du second alinéa, la rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

La rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 1er quater et de la manière de servir.

Article 7 bis **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 7**

Le contrat de l'assistant d'éducation peut être suspendu avec son accord pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel selon les modalités fixées par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi conformément à l'article L. 332-6 ou à l'article L. 332-7 du code général de la fonction publique.

La durée de la suspension est limitée à celle de l'exercice des fonctions d'enseignement ou d'éducation.

Pendant cette période, l'intéressé bénéficie d'un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder le terme de son contrat d'assistant d'éducation.

A l'issue de son engagement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel, l'agent est réemployé sur son précédent emploi jusqu'au terme de son contrat d'assistant d'éducation.

Le temps de service de professeur ou de personnel d'éducation contractuel n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée maximale de services fixée au quatrième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation susvisé.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation recrutés conformément à l'article 7 ter.

Article 7 ter **Modifié par Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 - art. 8**

Les étudiants ayant acquis 60 crédits ECTS dans le cadre d'une licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat et justifiant d'une inscription en licence peuvent être recrutés en qualité d'assistants d'éducation dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation. Ils sont recrutés et interviennent dans les conditions fixées dans le présent article.

Les assistants d'éducation recrutés dans le cadre de ces contrats ont le projet de s'inscrire dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme national de master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.

A l'issue d'une procédure de sélection organisée sous l'autorité du recteur, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés, le contrat est conclu pour une durée de trois ans. A l'issue de ce contrat, les assistants d'éducation, justifiant d'une inscription en seconde année de master dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, peuvent bénéficier d'un contrat d'une année supplémentaire maximum dont le terme ne peut se poursuivre au-delà du 31 août.

Les contrats prévus à l'alinéa précédent peuvent être prolongés d'un an maximum pour les assistants d'éducation qui n'auraient pas obtenu au terme d'une année donnée le nombre de crédits ECTS requis.

La durée totale des contrats conclus au titre du présent article ne peut être supérieure à cinq ans.

L'assistant d'éducation recruté dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation exerce progressivement et prioritairement des fonctions à caractère pédagogique. Outre les missions énumérées aux 2° à 6° de l'article 1er, l'assistant d'éducation inscrit dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement délivrant un diplôme national de master supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation exerce également des fonctions d'enseignement et d'éducation.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2, le service des assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation s'établit à huit heures de présence hebdomadaire en établissement ou en école pendant trente-neuf semaines. Dans les écoles, le temps de présence hebdomadaire peut être aménagé pour tenir compte de l'organisation des enseignements, sans pouvoir excéder 312 heures annuelles.

Par dérogation à l'article 5, le crédit d'heures octroyé aux assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation est de :

-597 heures pour les étudiants ayant acquis 60 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat ;

-808 heures pour les étudiants ayant acquis 120 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence ;

-827 heures pour les étudiants justifiant d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.

Les périodes d'expérience professionnelle réalisées lors d'un contrat de préprofessionnalisation sont prises en compte au titre des stages et de la période d'alternance accomplis dans le cadre des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme national de master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.

Les assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation disposent d'un accompagnement continu au sein de l'établissement scolaire d'affectation et de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits.

Les assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation sont tenus de respecter une obligation d'assiduité aux enseignements dispensés dans le cadre de leurs études universitaires. Ils informent le chef d'établissement des crédits ECTS obtenus chaque année.

Le contrat peut faire l'objet d'une rupture de plein droit si l'assistant d'éducation ne justifie pas de l'obtention de 120 crédits ECTS à l'issue des deux premières années de contrat ou d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants.

L'assistant d'éducation est informé de la mise en œuvre de cette rupture lors d'un entretien organisé à cet effet.

La rupture de plein droit du contrat intervient sans préavis et ne donne lieu ni au versement de l'indemnité prévue au titre XII du décret du 17 janvier 1986 ni à la consultation de la commission consultative paritaire académique dont relève l'assistant d'éducation.

A titre exceptionnel, pour répondre à des situations dûment justifiées par les assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation et sous réserve de l'accord des services académiques après avis de l'école ou de l'établissement d'accueil, lors de l'inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, le contrat de préprofessionnalisation peut être interrompu afin de permettre à l'assistant d'éducation de changer d'académie, d'établissement ou de degré d'enseignement. Lorsqu'un nouveau contrat est conclu en application de cette disposition, l'intéressé ne peut bénéficier d'une durée totale de contrats supérieure à celle prévue au cinquième alinéa du présent article.

Article 7 quater **Création Décret n°2021-1908 du 30 décembre 2021 - art. 3**

L'assistant d'éducation justifiant de la détention de 120 crédits ECTS peut préalablement à son inscription en première année du master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, demander la

suspension du contrat prévu à l'article 7 ter pour suivre une formation universitaire à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange interuniversitaire.

La durée de la suspension est limitée à six mois.

Pendant cette période, l'intéressé bénéficie d'un congé sans traitement.

A l'issue du programme d'échange interuniversitaire, l'assistant d'éducation est réemployé sur son précédent emploi dans les conditions fixées à l'article 7 ter.

Article 8

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :
Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc Ferry
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis Mer
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert
Le ministre délégué à l'enseignement scolaire,
Xavier Darcos

DOCUMENT 2 :

LE DROIT EXISTANT

1. Des personnels aux fonctions plus diverses que celles des surveillants d'autrefois, et qui tendent à se professionnaliser

La création du statut de ces agents résulte de la **loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation**, qui a notamment introduit l'article L. 916-1 du code de l'éducation dont la présente proposition de loi modifie certaines dispositions. Dans sa rédaction initiale, antérieure à la création d'un statut autonome des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, le même article prévoyait que ces dernières fonctions soient dévolues à des AED ayant bénéficié d'une formation spécifique.

Le premier alinéa de l'article L. 916-1 précité énumère de façon non limitative les fonctions des AED, en prévoyant que celles-ci comprennent « **l'encadrement et la surveillance des élèves** », sans nécessairement s'y limiter. Le caractère ouvert de la formulation retenue dans la loi du 30 avril 2003 marquait ainsi une première **inflexion par rapport à la définition de l'activité de surveillant d'externat** (SE) contenue dans le décret du 27 octobre 1938 portant statut de cette catégorie d'agents. Ainsi, l'article 4 de ce décret mentionnait exclusivement des tâches se rapportant à la « surveillance » ou à la « *garde* ». Affectés au sein des « *collèges modernes* », les surveillants d'externat devaient être recrutés parmi des candidats « *se destinant aux carrières de l'enseignement* », ces postes étant même réservés à certaines catégories d'étudiants dans les établissements proches des facultés. Leurs fonctions prenaient fin de plein droit à l'âge de vingt-neuf ans. Aussi, dès 1999, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN) constatait-elle que « *la qualité **du service susceptible d'être assuré par de jeunes étudiants n'est plus compatible avec les exigences posées par l'encadrement des élèves** dans la plupart des établissements actuels* ».

La création du statut d'assistant d'éducation répondait donc en premier lieu à **l'évolution des conditions d'accueil des élèves** dans les établissements d'enseignement, l'encadrement de la population scolaire hors des temps d'apprentissage cessant d'être conçu sur la base d'une approche uniquement disciplinaire. L'article 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation prévoit que les tâches confiées à ces agents comprennent notamment, en plus de la surveillance, « ***l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques*** », « ***l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies*** », ou encore la « ***participation à toute activité éducative**, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements* ». De telles fonctions requièrent des **compétences particulières** que ne possèdent pas toujours des étudiants pour lesquels ces emplois devraient constituer une première expérience professionnelle au sein d'un établissement d'enseignement. L'évolution statutaire qu'a représenté le remplacement des surveillants d'externats par les assistants d'éducation, résultant des modifications de leur activité, visait donc également à **renouveler le profil des personnes exerçant ces fonctions**.

2. Un statut qui ne tient pas compte du besoin de professionnalisation et de stabilité des effectifs d'AED

L'article L. 916-1 du code de l'éducation dans sa rédaction actuelle **ne répond qu'imparfaitement au besoin de professionnalisation des AED**.

L'évolution des tâches incombant à ces personnels est affirmée au premier alinéa, qui dispose que ceux-ci occupent des « *fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement* ». Cependant, **l'apport de compétences supplémentaires que nécessitent ces activités ne repose pas tant sur la constitution d'une catégorie de personnels spécialisés qu'en la mobilisation d'étudiants** se destinant aux carrières de l'enseignement, perpétuant ainsi les conceptions sous-jacentes à l'ancien statut des surveillants d'externat. En effet, dans la rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'alinéa 2 prévoit que « *les assistants d'éducation inscrits dans une formation [...] préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement* ». De manière analogue, l'alinéa 6 dispose que « *le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers* ». Le statut d'assistant d'éducation procède donc moins de l'appréhension des besoins des établissements que de la volonté d'apporter une première expérience de l'éducation ou de l'enseignement à des personnes qui s'y destinent. En dehors du cas particulier que constitue cette dernière catégorie de candidats aux fonctions d'AED, celles-ci ont aussi pu être occupées par des personnes bénéficiant de contrats aidés, souvent à titre transitoire pour accompagner leur retour à l'emploi.

DOCUMENT 3 :

Les assistants d'éducation auront un CDI automatique... après six ans de CDD

Jusqu'ici, les « pions » ne bénéficiaient d'aucune « sécurité » de ce genre, soulève France Info. Un décret publié ce jeudi change la donne.
Par LePoint.fr

Une petite révolution à quelques semaines de la rentrée. Comme l'ont repéré nos confrères de France Info, le ministère de l'Éducation nationale a publié ce jeudi 11 août au Journal officiel un décret instituant une « CDIsation » automatique pour tous les assistants d'éducation (AED) présents dans les établissements du second degré. Cette mesure s'appliquera à toute personne ayant au moins six ans d'ancienneté, précise le décret publié ce jeudi. Selon le ministère, cette avancée s'inscrit dans le cadre de la loi votée en février dernier sur la lutte contre le harcèlement scolaire.

En 2020, le ministère de l'Éducation nationale comptait plus de 60 000 assistants d'éducation dans les 6 950 collèges et les 3 750 lycées présents en France. Or, jusqu'à présent, ces dizaines de milliers de salariés étaient considérés comme des agents de l'État non titulaires. Et pour cause, ceux-ci signaient des contrats à durée déterminée directement avec le rectorat d'une académie pour des périodes allant de un à trois ans. Sur le terrain, ces AED sont chargés d'encadrer et de surveiller les élèves. En effet, ce corps du ministère de l'Éducation remplace les historiques maîtres d'internat et autres surveillants d'externat.

« Le travail et l'engagement des assistants d'éducation sont désormais sécurisés. Grâce à ce décret signé par le gouvernement, ils auront la possibilité, après six ans d'exercice, de signer un CDI », s'est réjoui le patron de l'Éducation nationale, le ministre Pap Ndiaye. Concrètement, chaque AED qui sera recruté pourra prétendre à un contrat à durée indéterminée à l'issue du renouvellement d'un CDD. Les AED restent, effectivement, recrutés par ce biais, confirme le décret. « Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans », est-il écrit.

Après le CDI, les syndicats réclament une titularisation

Souvent, ces postes d'AED sont occupés par des étudiants. Résultat, il s'agit parfois de contrat à temps partiel. Le texte signé de la main d'Élisabeth Borne va, néanmoins, dans le sens de ces assistants d'éducation. En effet, le CDI sera proposé, que l'agent ait été en temps complet ou non.
Par ailleurs, le statut des agents ne change pas. Même avec un CDI, leur supérieur hiérarchique reste, toujours selon le Journal officiel, le recteur d'académie, avec qui le contrat sera signé. Enfin, dans le cas où le proviseur du lycée ou le principal d'un collège s'opposerait à cette « CDIsation », ceux-ci devront justifier leur choix.
Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, cités par nos confrères, la moitié des AED présents dans les établissements scolaires du second degré sont des trentenaires. Ainsi, une « meilleure sécurité » sur le plan professionnel est souvent l'une des attentes de ces agents. En mars dernier, justement, ils avaient fait grève pour dénoncer une précarité de leur poste.

DOCUMENT 4 :

Code de l'éducation
Article L916-1

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)
Quatrième partie : Les personnels (Articles L911-1 à L977-2)
Livre IX : Les personnels de l'éducation (Articles L911-1 à L977-2)
Titre Ier : Dispositions générales (Articles L911-1 à L917-1)
Chapitre VI : Dispositions relatives aux assistants d'éducation. (Articles L916-1 à L916 2)

Article L916-1 Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 10

Des assistants d'éducation sont recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves.

Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.

A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 2323-10, L. 6111-1, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Un décret définit les conditions dans lesquelles l'Etat peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 à L. 970-4 du même code, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales

prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

DOCUMENT 5 :

QUI FAIT QUOI ?

L'établissement Public d'Enseignement (EPLE) EMPLOYEUR

Le chef d'établissement, dirigeant l'EPLE, est l'employeur de l'AED. Il vérifie la validité de la candidature de l'intéressé, en s'assurant qu'il est bien inscrit sur le Système d'information des Agents Temporaires de l'Education Nationale 'SIATEN'. Il établit le contrat qui doit comporter la date d'autorisation du conseil d'administration.

Le chef d'établissement s'engage juridiquement par les contrats de travail dont il est signataire et reste responsable de leur exécution. Il est l'interlocuteur unique des AED assurant le relais entre son établissement, le SAM et les services académiques.

Le RECTORAT DE X :

- Direction des Structures et des Moyens (DSM)

Répartition des moyens AED pour la surveillance et l'implantation des dotations sur le module de gestion des Assistants d'Education 'ASSED' (module intranet pour la gestion des Assistants d'éducation à destination des EPLE).

- Direction des personnels enseignants, Bureau de Gestion AED (DPE6)

➢ Demandes relatives à la gestion individuelle ou à l'ouverture de droit à suppléance des Assistants d'Education.

➢ Demandes de casiers judiciaires (Bulletin numéro 2)

➢ Demandes relatives aux contrats AED préprofessionnalisation :

- Direction des systèmes d'information (DSI)

Installation, suivi et assistance technique de l'application ASSED. Les demandes de dépannage et d'assistance technique sont à formuler via la plateforme AMERANA.

LE SERVICE ACADEMIQUE MUTUALISE (SAM)

Le SAM (Service Académique Mutualisé) implanté au Lycée Y est un service académique en charge de la paie et de la gestion financière des AED. L'annuaire et tous les documents nécessaires à la paie des agents sont disponibles sur l'intranet du SAM (Intranet/Textes et documents classés par services/SAM).

LES MISSIONS

LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Leur mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

- Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

- Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

- Accompagnement des élèves aux usages du numérique ;

- Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;

- Participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs ;

- Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION EN CONTRAT DE PREPROFESSIONNALISATION

Les assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation sont des AED souhaitant devenir professeur ou ayant la volonté de travailler dans le monde de l'éducation. Ils travaillent au contact des élèves, avec les équipes pédagogiques au sein des établissements. Ces AED entrent progressivement dans le métier d'enseignant. Le parcours de préprofessionnalisation est d'une durée de 3 ans à partir de la licence et conjugue un cycle de formation universitaire (L2 et L3) avec une formation pratique dans une école ou un établissement scolaire du second degré.
Le contrat peut être renouvelé pour un an sous réserve d'une inscription en M2 MEEF.

LES ASSISTANTS PÉDAGOGIQUES

Les assistants pédagogiques (AP) sont des AED recrutés pour accomplir les fonctions d'appui aux personnels enseignant pour le soutien et l'accompagnement pédagogique aux élèves en difficulté dans les établissements où se concentrent les difficultés scolaires ou sociales.

LES ASSISTANTS DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITE

Les assistants de prévention et de sécurité (APS) recrutés sous contrats d'AED, ont en charge les actions de prévention des violences scolaires dans les établissements

et concourent à la gestion de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens.

Important : Les AED peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales par convention entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur pour participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation.

STATUT ET CONDITIONS DE RECRUTEMENT

LE STATUT

Les assistants d'éducation sont des agents non titulaires de l'Etat régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Ils bénéficient d'un contrat de droit public.
Tout contentieux relatif à l'exécution du contrat d'AED sera donc porté devant le tribunal administratif.

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

La loi prévoit une priorité aux étudiants boursiers.

- **Le recrutement des candidats étrangers (hors Etats de l'UE)**

Les candidats hors UE doivent être en situation régulière et être autorisés à exercer une profession en France Métropolitaine.
Obligations à la charge de l'EPLE employeur ayant procédé au recrutement d'un candidat de nationalité étrangère :

- Vérifier tout au long de la durée du contrat, que l'AED dispose toujours d'un titre en cours de validité ;
- S'assurer 3 mois avant l'expiration, que le candidat en a bien demandé le renouvellement auprès du service compétent ;
- Rompre le contrat en cas de non renouvellement du titre de séjour et de travail.

Important : Tout employeur qui recrute un travailleur étranger, soit lors de sa première entrée en France, soit lors de sa première admission au séjour en qualité de travailleur salarié, doit s'acquitter d'une taxe auprès de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), en vertu des dispositions des articles L311-13 et L311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.

LE DIPLÔME REQUIS

- Les AED doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur délivré en France ou à l'étranger. Il appartient au candidat de faire la preuve par tout document officiel établi par l'autorité compétente du pays d'origine authentifié et accompagné, s'il est en langue étrangère, de sa traduction en langue française et authentifiée, que son diplôme ou titre correspond au niveau requis.

- Les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat dans l'une des disciplines enseignées au lycée. Ils sont prioritairement recrutés parmi les étudiants préparant les concours enseignants.

LES AUTRES CONDITIONS À REMPLIR

Les AED sont recrutés, conformément aux conditions réglementaires applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat, fixées par l'article 3 du décret du 17 janvier 1986 précité qui prévoit qu'aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

- s'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal ;

- si le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention incompatible avec l'exercice des fonctions. Le bulletin n°2 doit être demandé au bureau XX. La demande doit être faite uniquement par l'établissement et non par le futur candidat.

- s'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 44-1 du présent décret, lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- si étant de nationalité étrangère, il ne se trouve dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- **Il n'y a plus de visite médicale d'aptitude préalable à l'embauche depuis le 12 mars 2022**

Important : Les AED exerçant en internat doivent être âgés de 20 ans au moins

DOCUMENT 6 :

Le décret et l'arrêté présentés lors du Comité Technique Ministériel du 6 juillet 2022 ont été publiés le 9 août 2022. Le SNES avec la FSU avait porté des amendements au projet de décret modifiant le décret 2003-484 pour défendre les intérêts des AED, améliorer leurs conditions d'emploi et de rémunération et lutter contre la précarité et pour le respect de leurs missions.

SNES FSU 11/08/2022

Le décret publié le 9 août 2022 pour mettre en œuvre leur CDisation est loin de répondre aux exigences des AEd en matière de lutte contre la précarité :

- l'accès au CDI n'est pas un droit opposable. Ce n'est qu'une possibilité donnée aux recteurs de recruter en CDI les AEd qui ont déjà exercé pendant 6 ans les fonctions d'AED. Pour l'appréciation de la période d'engagement de six ans, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Il n'y a aucune condition de continuité.
- il n'y a aucune garantie que le recrutement en CDI soit sur une quotité au moins égale à celle détenue pour le dernier CDD.
- la rémunération des AEd n'est pas améliorée : les AEd en CDD restent rémunérés au minimum fonction publique (Indice 352). Pour les AEd en CDI, l'indice minimum est fixé à 362 (indice brut 398 : voir l'arrêté du 9 août 2022), sans aucune grille ni garanti de progression ultérieure.

Le SNES avec la FSU porte une toute autre ambition pour lutter contre la précarité des AED.

Conduite de l'entretien professionnel

Le décret prévoit que l'entretien professionnel dont doit bénéficier l'AEd en CDI au moins tous les trois ans peut être conduit, par délégation, par le CPE. Le SNES-FSU dénonce cette disposition qui introduit un glissement fonctionnel en faisant des CPE les supérieurs hiérarchiques directs des AEd. Cela est contraire au décret statutaire des CPE et à la circulaire de mission de 2015 qui a conforté le CPE dans son rôle d'animation de la vie scolaire.

L'entretien professionnel est prévu pour tous les AEd, y compris en CDD alors que le droit commun pour les contractuels de droit public ne le prévoit que si le contrat a une durée de plus d'un an. Nous avons dénoncé cette disposition qui introduit une obligation indue.

Conditions de diplôme pour les missions d'AP et d'APS.

Le décret supprime les conditions de diplôme (bac + 2) pour exercer les missions d'accompagnement pédagogique et d'accompagnement et de prévention sécurité pour les AEd en CDI. Cette disposition dédouane l'employeur de tout effort de formation continue. Des collègues risquent de se retrouver en difficultés si on leur impose des nouvelles missions pour lesquelles ils ne sont pas formés.

Les AEd en CDI privés du crédit d'heure.

Ce crédit d'heure (200h pour un temps plein) qui doit permettre à un AEd de suivre une formation universitaire ou professionnelle ne sera pas ouvert aux AEd en CDI. Cette disposition discriminatoire ne prend pas en compte la diversité des parcours de formations et risque de dissuader certains AEd d'envisager une poursuite ou une reprise d'étude. Dans le contexte de crise de recrutement que connaissent les métiers de l'éducation, cette disposition va à l'encontre de la nécessité de permettre à un maximum de personnes d'accéder aux niveaux de diplôme leur donnant accès aux concours de recrutement.

Rémunération

Alors que le décret ne prévoit rien d'autre qu'un indice minimum (362) pour les AEd en CDI, la FSU a proposé d'instaurer une grille de rémunération calquée sur la grille B1 revalorisée qui permettrait d'augmenter les salaires des AEd dès les premières années de contrat.

Par ailleurs, le décret prévoit que la rémunération des AEd en CDI peut faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans. Conformément à ce que prévoit le décret du 17 janvier 1986, nous avons demandé de remplacer le terme « réexamen » par « réévaluation ».

AEd en contrat de <u>préprofessionnalisation</u>

Le décret durcit considérablement les conditions de rupture de contrat des AEd en préprofessionnalisation en prévoyant une « rupture de plein droit » lorsque l'AEd n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS au bout des deux premières années de contrat ou lorsqu'il n'est pas inscrit en Master MEEF à l'issue de sa licence. Nous avons demandé que les droits des personnels soient respectés y compris dans ce cas. Ils doivent bénéficier d'un préavis et pouvoir saisir la Commission Consultative Paritaire.

Ce que porte le SNES-FSU pour des personnels respectés et revalorisés :

- la fin de l'annualisation du temps de travail ;
- le recrutement de tous les AEd par les recteurs, en nombre suffisant pour augmenter les dotations des établissements ;
- une revalorisation substantielle du traitement ;
- une affectation académique au barème qui garantit des règles communes et transparentes et assure une égale couverture des besoins en personnels ;
- une formation initiale et continue effective dès la prise de fonction ;
- un strict respect des missions des AED ;
- la possibilité pour les AEd de saisir la CCP toute question professionnelle individuelle (affectation, rémunération, licenciement, ...)
- des dispositifs d'action sociale (caution logement, etc.)

La FSU, comme les autres organisations syndicales représentatives au CTMEN, s'est abstenue sur ce texte. Elle s'adressera avec les autres organisations aux ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique pour exiger la poursuite des discussions sur ce sujet qui ne peut être clôs en l'état. Le SNES-FSU étudiera toutes les voies de recours contre les dispositions qu'il a dénoncées dans ce texte. Il accompagnera les AEd pour **faire valoir leurs droits et les invite à prendre contact avec ses <u>sections départementales et académiques</u>.**

DOCUMENT 7 :

Précarité du statut des assistants d'éducation

15e législature

Question écrit en°24278 de Mme Sylviane Noël (Haute-Savoie – Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 02/09/2021-

Rappelle la question 20909

Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n°20909 posée le 18/02/2021 sous le titre : " Précarité du statut des assistants d'éducation ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiée dans le JO Sénat du10/03/2022- page1318

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Ils sont régis par les dispositions de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ainsi que par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation sont également régis par les dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des dérogations justifiées par la nature des missions de ces agents. Les effectifs des assistants d'éducation sont en progression depuis l'année scolaire 2014-2015 : de 61 031 à 64 068 (dont 1181 AED en préprofessionnalisation) pour l'année scolaire 2019-2020 pour s'adapter aux besoins croissants des établissements. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de

l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II).Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret du 6 juin 2003 prévoit, dans son article 1er les différentes fonctions que peuvent accomplir les assistants d'éducation. Leurs missions éducatives sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1er janvier 2022. Enfin, les assistants d'éducation qui ont participé à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ont été éligibles à la prime exceptionnelle instituée pour reconnaître l'implication plus forte des agents de la fonction publique pendant cette crise.

DOCUMENT 8 :

Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

NOR : MENF0301100A

Version en vigueur au 14 octobre 2022

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 351-3 et le chapitre VI du titre Ier du livre IX ajoutés par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 24 avril 2003,

Article 1 **Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1**

Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à l'indice brut 347.

Par dérogation au premier alinéa :

-le traitement minimum des assistants d'éducation mentionnés à l'article 1 ter du même décret est déterminé par référence à l'indice brut 398 ;

-le traitement des assistants d'éducation mentionnés à l'article 7 ter du même décret et titulaires d'au moins 120 crédits ECTS au début de l'année scolaire est déterminé par référence à l'indice brut 408.

Article 2

Le directeur des affaires financières, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les chefs des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc Ferry

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert